

GE_GERICHTE DAS/183/2016 vom 10. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_183_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/183/2016 du 10 juin 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/183/2016 del 10 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

La recourante considère que son placement à des fins d'assistance n'est plus nécessaire.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai (al. 4). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). Selon l'art. 389 al. 2 CC, appliqué par analogie, un placement doit être nécessaire et approprié.

- 6/8 -

C/16562/2014-CS

E. 2.2

En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 ss.; arrêt 5A_469/2013 du 17 juillet 2013 consid. 2.4). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert

de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret : arrêts 5A_288/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.3; 5A_312/2007 du 10 juillet 2007 consid. 2.3). Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 s.; à propos de la notion d'institution "appropriée" : ATF 112 II 486 consid. 4c p. 490; 114 II 213 consid. 7 p. 218 s.).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort des deux expertises figurant au dossier que la recourante souffre d'un trouble affectif bipolaire, épisode actuel mixte et de personnalité émotionnellement labile, type borderline et qu'en raison de ces troubles psychiques et de leurs conséquences, le maintien du placement était justifié le 15 juin 2016 et l'hospitalisation de la recourante s'imposait encore le 18 juillet 2016. L'expertise du 18 juillet 2016 a précisé : "En cas de sortie prématurée de la Clinique de Belle-Idée, A_____ s'exposerait à une vraisemblable rechute de l'épisode thymique en cours de traitement. Son état psychique pourrait à nouveau se dégrader, entraînant des comportements imprévisibles, engendrant le risque de confrontation physique avec autrui et des mises en danger (accident de la route, par exemple). Par ailleurs, l'état mixte de l'expertisée présente un risque augmenté de passage à l'acte suicidaire, en dépit de l'absence actuelle d'intentions suicidaires déclarées." Il résulte de ce qui précède que la décision querellée, prise le 19 juillet 2016 par le Tribunal de protection, était fondée.

E. 2.4

Cela étant, il ressort clairement de l'audition du médecin traitant de la recourante à la Clinique Belle-Idée que le placement ne se justifie désormais plus.

- 7/8 -

C/16562/2014-CS En effet, le Dr D_____ a déclaré sans ambiguïté que la recourante pouvait aujourd'hui quitter la clinique sans danger. Elle était en mesure de suivre son traitement et son suivi psychiatrique sans être placée à la Clinique de Belle-Idée. Elle ne présentait plus de risque hétéro- et auto-agressif. Il apparaît ainsi que les conditions du maintien du placement ne sont aujourd'hui plus réalisées. La recourante doit donc être libérée (art. 426 al. 3 CC).

E. 2.5

Le recours sera donc admis dans cette mesure.

E. 3

La procédure est gratuite. * * * * *

- 8/8 -

C/16562/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 juillet 2016 par A_____ contre l'ordonnance

DTAE/3689/2016 rendue le 19 juillet 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16562/2014-4. Au fond : Admet le recours. Lève la mesure de placement ordonnée. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.